

Zone d'Accélération de la
Production d'Energie Renouvelable
(ZAENR)



**DOSSIER DE
CONCERTATION PUBLIQUE**

Mars 2024

Préambule

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables, dite loi « APER », intègre la planification territoriale comme une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Adoptée en mars 2023, cette loi permet aux collectivités territoriales et en concertation avec les habitants de définir des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable. Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et enfin présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

1. Définition, contexte et objectifs des ZAENR

Définitions des « ENR » et « ZAENR »

Les ENERgies Renouvelables « ENR » sont des énergies provenant de sources naturelles qui se renouvellent à un rythme supérieur à celui de leur consommation. La lumière du soleil et le vent, par exemple, constituent de telles sources qui se renouvellent constamment.

Les ZAENR sont des espaces et des secteurs géographiques dédiés à la production d'énergie renouvelable, visant à accélérer la transition vers une énergie plus propre et durable. Ces zones permettront le déploiement d'infrastructures favorables à la production d'électricité à partir de sources renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, les bioénergies (Biomasse), la géothermie, la méthanisation et autres.

Contexte et objectifs

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») du 10 mars 2023.

L'adoption de ce texte est intervenue dans un contexte énergétique extrêmement sensible qui a engendré des coûts de l'énergie atteignant des sommets historiques et dont les répercussions vont continuer à se faire durablement sentir sur les factures des consommateurs.

Ces événements ont souligné et confirmé la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique, meilleur moyen de fournir au pays une énergie en quantité suffisante et à un coût acceptable. Aussi le développement rapide et massif des ENR apparaît indispensable.

2. La portée des ZAENR

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre. Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

- Au sein des ZAENR, les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures /modification simplifiée des documents d'urbanisme, délai d'instruction raccourci).
- Des mécanismes financiers incitatifs pourront être mis en place pour encourager les projets à se diriger vers ces terrains.
- Les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ni obligatoires, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones, ce sont des zones préférentielles
- Les ZAENR contribueront à renforcer notre indépendance énergétique en diversifiant nos sources d'approvisionnement.
- En favorisant les énergies propres, nous contribuerons à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, participant ainsi à la lutte contre le changement climatique.
- Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

3. Modalités d'identification des ZAENR

Il revient aux communes d'identifier des ZAENR sur leur territoire après une concertation du public. Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune délibère pour identifier ses ZAENR.

Pour chacune des sources d'ENR (solaire, éolien, géothermie, méthanisation, bioénergies...), la commune précise, les zones géographiques dans lesquelles l'implantation est possible. Le renouvellement de ces zones aura lieu tous les 5 ans.

Les propositions de ZAENR des communes sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Si les ZAENR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles.

La cartographie des ZAENR mises en place sur le territoire de l'agglomération pourra être retranscrite dans le PLU par modification simplifiée.

4. Les zones mobilisables proposées sur le territoire de la commune de Saujon

Après analyse, la commune de Saujon propose les ZAENR par type d'énergie :

4.1 L'Énergie Éolienne

Définition Énergie éolienne : le principe consiste à exploiter l'énergie cinétique de l'air en mouvement à l'aide de grandes éoliennes situées sur des zones terrestres (éoliennes terrestres), ou bien en mer ou en eau douce (éoliennes en mer). Si l'énergie éolienne est utilisée depuis des millénaires, les technologies terrestres et en mer ont évolué au cours de ces quelques dernières années de manière à maximiser l'électricité produite.

La commune ne dispose pas de zone potentiellement favorable. La commune n'est concernée que par des zones rédhibitoires et par des zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés.

- Il est donc proposé aucune zone d'accélération d'énergie éolienne.

4.2 Énergie solaire photovoltaïque

Définition énergie solaire photovoltaïque : C'est une énergie obtenue grâce aux rayonnements du soleil. Elle est ensuite récupérée par des panneaux solaires qui la transforment en électricité. L'énergie solaire est la plus abondante de toutes les ressources énergétiques et peut même être exploitée par temps nuageux. Les technologies de l'énergie solaire permettent de produire de la chaleur, du froid, de l'éclairage naturel, de l'électricité et des carburants pour une multitude d'applications.

4.2.1 Parc solaire au sol

Les sites pollués ou friches industrielles, sont susceptibles d'accueillir ce type de parcs solaires au sol.

L'ancien silo « Bailly », au sud de la voie ferrée, est une friche industrielle qui correspond à ce type d'installation (1). L'ancienne décharge située au sud de la voie ferrée correspond à ce type d'installation (2).



- Il est donc proposé ces zones d'accélération pour l'énergie solaire au sol.

4.2.2 Ombrières photovoltaïques

Définition Ombrière photovoltaïque : Il s'agit d'une structure surélevée, métallique ou en bois, équipée de panneaux solaires qui a pour double fonction de procurer de l'ombre et de produire de l'énergie électrique. Elle peut donc être utilisée par exemple pour fournir de l'ombre aux véhicules, mais également pour la recharge de véhicules électriques lorsqu'elle est équipée de bornes de recharges adaptées.

Les surfaces imperméabilisées et recevant du parking sont des zones propices à l'accueil de ces dispositifs et notamment pour ceux supérieurs à 1 500m².

- Il est proposé de définir comme zone d'accélération d'énergie solaire par ombrière photovoltaïque toutes les zones de parking imperméabilisées et situées dans l'ensemble de commune.

La cartographie ci-contre relate les parkings des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m². Les zones d'accélération sont notamment propices sur surfaces supérieures à 1500m² et dont l'aspect patrimonial reste limité soit :

- Parking de la Salicorne,
- Parking de l'espace aquatique,
- Parkings des zones d'activités économiques et commerciales (La Roue, La Roue 2, Pré du Canal, Les Touzelleries et « Gamme Vert », « Lidl » et « Aldi »),
- Parking du tennis couvert.



4.2.3 Energie solaire sur toiture

- Il est proposé de définir comme zone d'accélération du solaire sur toiture l'intégralité de la commune.

La cartographie ci-contre relate le potentiel solaire sur toiture sur l'ensemble de la commune.

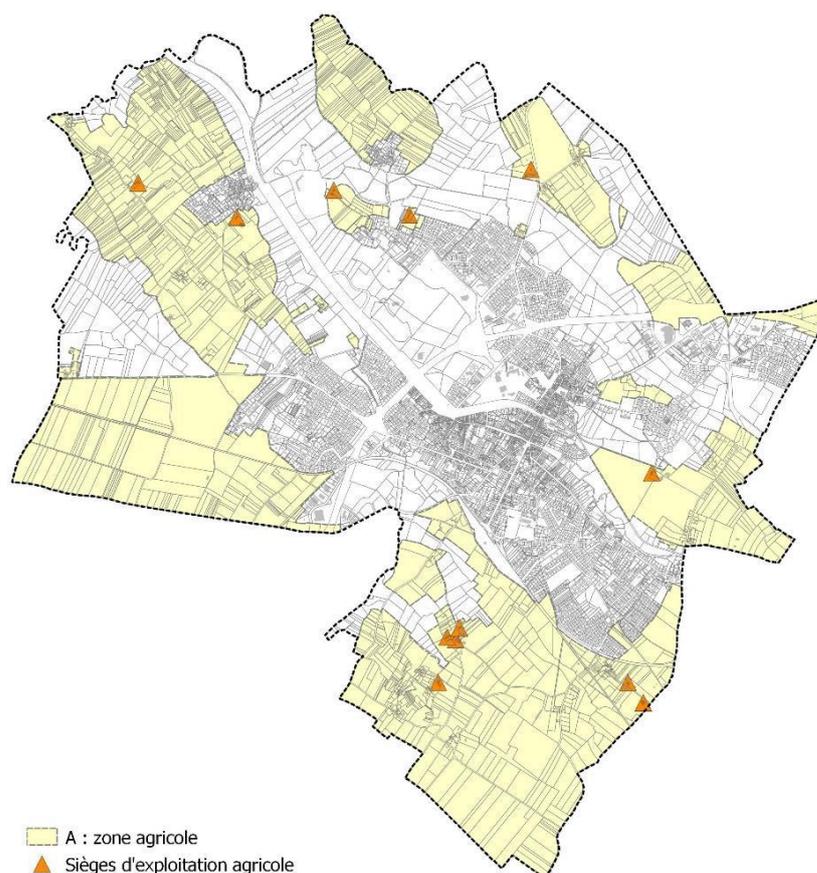


4.2.4 Energie solaire type agrivoltaïsme

Définition Agrivoltaïsme : est une pratique qui consiste à mêler la production d'électricité renouvelable avec l'élevage d'animaux ou la culture de végétaux. Il existe plusieurs techniques agrivoltaïques mais la plus répandue consiste à couvrir certaines productions agricoles (vignes, fruits, légumes) d'une toiture amovible et orientable faite en panneaux photovoltaïques.

Ces panneaux jouent ainsi un rôle protecteur pour les cultures (protection contre les intempéries comme la grêle ou contre l'exposition au soleil). Cette combinaison entre production d'énergie renouvelable et agriculture a l'avantage de ne plus artificialiser des hectares de terres arables pour installer uniquement des panneaux solaires.

- Il est proposé de définir comme zone d'accélération de l'agrivoltaïsme, l'intégralité des parcelles classées en zone Agricole (A) du PLU de la commune (version en cours d'approbation au 14 mars 2024).



4.3 Méthanisation

Définition méthanisation : Il s'agit d'une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène, donc en milieu anaérobie, contrairement au compostage qui est une réaction aérobie.

- Compte-tenu de la présence d'une unité de méthanisation sur la commune limitrophe de Le Chay, il est proposé aucune zone d'accélération de ce type.

4.4 Géothermie, biomasse et réseaux de chaleur

Définition Géothermie : il s'agit de l'exploitation de la chaleur du sous-sol. Elle peut s'effectuer par l'exploitation de la chaleur des nappes d'eau à diverses profondeurs (de la surface aux très grandes profondeurs : plusieurs centaines de mètres), ou par l'exploitation de la chaleur du sol proche de la surface (énergie solaire stockée) ou plus en profondeur (énergie du noyau terrestre). (Ademe.fr)

Définition Biomasse : Elle biomasse est définie par le code de l'énergie comme la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris

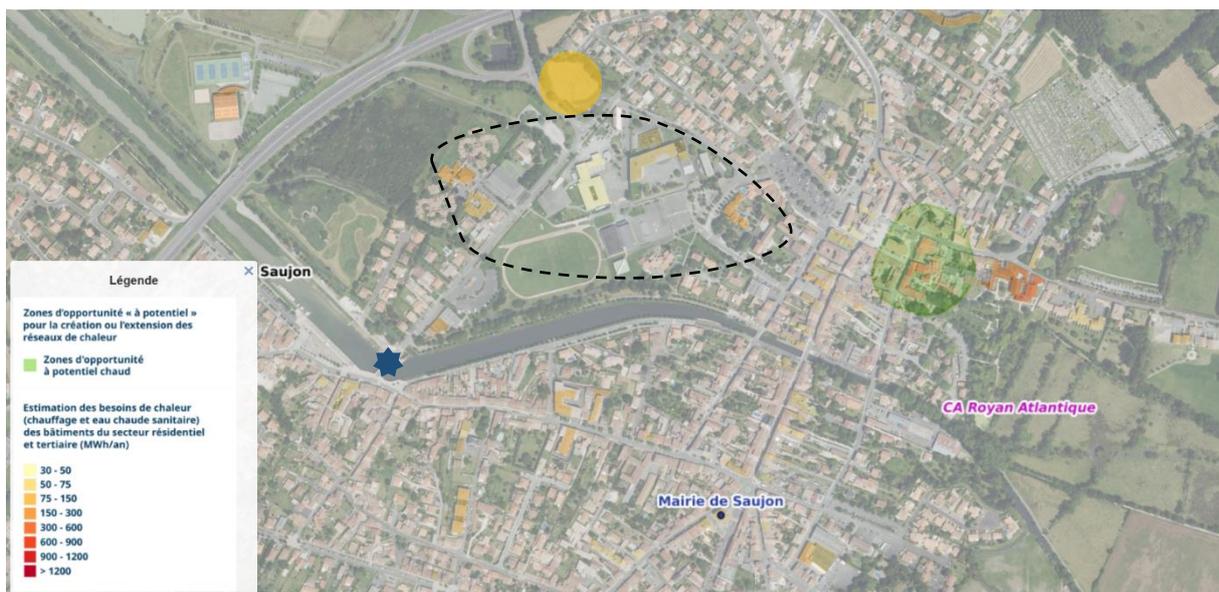
la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique.

Définition réseau de chaleur : Il s'agit d'un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

- Il est proposé de définir en zones d'accélération de Géothermie, Biomasse et réseaux de chaleur l'intégralité de la commune.

La cartographie ci-contre montre le potentiel de création de réseau de chaleur dans le centre-ville de Saujon et son activité thermique (représentation des équipements partielle).

La zone délimitée par les pointillés délimite un secteur très propice au développement d'un réseau de chaleur urbain puisqu'il concentre des équipements publics entre le collège, les écoles de la Seudre et de la Taillée, les gymnases Ravet, Meunier et le dojo, l'espace culturel du Château, mais également un EHPAD privé (ORPEA) et une résidence d'habitat social (Atlantic Aménagement). Le cercle jaune représente une zone potentielle d'installation de la chaufferie centrale (à l'accès routier aisé, au zonage PLU adéquat et sur un foncier public).



Enfin, une particularité pourra être étudiée pour l'opportunité d'une station hydroélectrique aux écluses. Prise d'énergie au passage de l'eau (débit presque permanent) sous réserve d'une étude de faisabilité (étoile bleue sur la cartographie ci-dessus).